

Association Lozère Histoire et Généalogie

Notaire Airal 3^E15878, AD Lozère, transcription Nicole Béraud

Quelques corrections d'orthographe ont été apportées pour la compréhension. Majuscules et ponctuation ne sont pas dans le texte

Mariages

d'Antoine Trauchesecc avec Catherine Bonnet et de Julien Trauchesecc et Françoise Bonnal ¹du Mazel

L'an mil sept cents soixante quatre et le dernier jour du mois de janvier après midi par devant nous notaires royaux communiquant ensemble et témoins soussignés furent présents et constitués en leurs personnes, Antoine Trauchesecc veuf, fils légitime et naturel à Jullien Trauchesecc et Marie Pascal du lieu de la Bessière paroisse de Ribennes, diocèse de Mende d'une part, et honnête femme Catherine Bonnet veuve de Jean Bonnal du lieu du Mazel en ladite paroisse, fille légitime et naturelle à Jean Bonnet tisserand et à feu Jeanne Guy mariés du lieu de Sarroulhet paroisse de Rimeize d'autre.

Comme aussi ont été encore en leurs personnes Jullien Trauchesecc fils légitime et naturel audit Antoine Trauchesecc et à feu Marie Anne Prejet mariés du lieu du Mazel d'une part et honnête fille Françoise Bonnal légitime et naturelle à feu Jean Bonnal et à ladite Catherine Bonnet du même lieu d'entre lesquelles parties procédant savoir ledit Antoine Trauchesecc comme personne libre et de l'assistance vouloir et consentement de Jullien Trauchesecc son père, ladite Bonnet, du Sieur Pierre Macary procureur spécialement fondé de la part dudit Jean Bonnet son père par acte de procuration reçu par Me Veyrier notaire royal de la ville de Saint-Chély le jour d'hier dûment contrôlé au bureau de ladite ville le même jour, au pouvoir d'Airal l'un de nous notaires et ledit Jullien Trauchesecc dudit Antoine son père et ladite Françoise Bonnal de ladite Bonnet sa mère, d'Antoine Bonnal son oncle paternel et autres leurs parents et amis icy assemblés, de leur gré ont promis se prendre et épouser l'un l'autre en vray et légitime savoir : ledit Trauchesecc père avec ladite Bonnet et ledit Jullien Trauchesecc fils avec ladite Bonnal et iceux accomplir et solenniser selon les ordres canoniques en face de notre sainte mère Eglise catholique apostolique et romaine à la première réquisition de l'un d'eux, les bans préalablement publiés, et pour la supportation des charges dudit mariage d'entre ledit Antoine Trauchesecc aussi ladite Bonnet ces derniers se sont constitués l'un envers l'autre, ledit Jullien Trauchesecc avec ladite Françoise Bonnal se sont pareillement constitués l'un envers l'autre et en tous et chacuns leurs biens présents, ladite Bonnal donnant pouvoir à son dit futur époux de bien revendiquer, jouir et user des fonds ainsi qu'elle aurait pu faire elle-même ainsi ces présentes le constituant son procureur spécial général et irrévocable, comme aussi a été en sa personne ledit Antoine Trauchesecc lequel agréant le mariage dudit Jullien son fils comme fait de son vouloir et consentement en faveur icelui Jullien et des enfants en descendant a donné et donne à son fils acceptant et humblement remerciant par

¹ Le patronyme, tout au long de ce texte est écrit Bounal

donation pure, faite entre vifs et en faveur des nocés pour toujours valable et à jamais irrévocable la moitié entière et indivise de tous et chacun ses biens tant meubles que immeubles noms, voix, droits et actions présents et à venir en quoi qu'ils consistent ou puissent consister et où qu'ils soient assis ou situés avec promesse de l'autre moitié de biens à luy restante, ne faire pas autre héritier à la fin de ses jours que son dit fils fiancé, ladite donation ainsy faite par ledit Antoine Trauchesec à son dit fils avec la moitié des charges dettes et légitimes de ses autres enfants sous les réserves et conditions suivantes :

en premier lieu d'être maître et usufruitaire sa vie durant tant de la moitié de biens par luy donnée que de la retenue, les charges dudit mariage duement supportées,

en second lieu d'avoir la liberté de pouvoir doter et légitimer ses autres enfants selon la portée de ses biens,

en troisième lieu se réserve la somme de sept cents livres pour pouvoir en disposer à ses plaisirs et volontés tant en la vie qu'en la mort, et n'en disposant pas ladite somme fera partie de la (*mot manquant*) comprise de ladite donation,

et en quatrième lieu d'avoir la liberté de faire une pension à ladite Bonnet sa future épouse selon la portée de ses biens.

De même a été en sa personne ledit Antoine Bonnal oncle paternel de ladite Françoise Bonnal future épouse, lequel prenant plaisir audit mariage comme fait de sa volonté en faveur d'iceluy et des enfants qui en proviendront a donné et donne à la future épouse sa nièce, acceptant et humblement remerciante, aussy par donation pure, faite entre vifs en faveur des nocés pour toujours valable et à jamais irrévocable tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles, noms, voix, droits et actions présents et à venir en quoy qu'ils consistent ou puissent consister et où qu'ils soient sis et situés, sous les réserves et conditions cy après :

en premier lieu de la somme de quatre cents livres que les donataires seront tenus de luy payer conjointement avec ledit Antoine Trauchesec ainsy qu'ils s'y obligent en paiements égaux et annuels de trente livres chacun, la première commençant lorsqu'il voudra l'exiger et ainsy les autres continueront d'an en an jusques à fin de paiement sans intérêts qu'à compter du jour de l'échéance des termes.

En second lieu ledit Bonnal se réservera les dettes, actions à luy dues par divers particuliers, pour gages et salaires pour des pouvoir faire et user à ses plaisirs et volontés sans pouvoir estre comprises à la dite donation

et finalement se réserve en cas d'incompatibilité avec les dits donataires la pension viagère annuelle de la quantité de cinq cestiers blé seigle (*durant*) sa vie, et de..... mesure dudit lieu, la moitié d'un cochon gras vallant trente livres, payable le blé à chaque fête de saint Michel et ladite moitié de porc à chaque fête de la Noël à commencer aux prochaines après le cas de séparation arrivé comme aussi l'habitation dans sa maison, de la faculté de prendre du bois au bûcher des choux au jardin et raves à la ravière.

Moyennant lesquelles réserves lesdits donateurs chacun comme les concerne se sont démis et dépouillés des biens par eux donnés en faveur des dits donataires pour en jouir dès le présent mariage solennisé comme de leur chose propre et légitimement acquise demeurant connu entre lesdites parties que ledit Bonnal donateur a actuellement dans sa maison des cabaux de valleur de la somme de deux cents livres, plus un chaudron cuivre tenant six seaux demy usé, un autre chaudron tenant deux seaux et un autre tenant un seau, une maie à pétrir, deux bois de lit et autres petits meubles servant pour le ménage de ladite maison de peu de valeur ; de laquelle maie à pétrir et chaudron de deux seaux et d'un lit garni ledit Bonnal pourra se servir pour son usage ledit cas de séparation arrivant pour réunir après son décès aux dits donataires lesquels seront tenus outre lesdites réserves de payer les charges héréditaires et dettes auxquelles les biens donnés par ledit Bonnal à ladite future épouse sa nièce ont été déclarés par les parties de valleur de la somme de deux mille livres, savoir trois cents livres en mobilier, et le surplus en immeubles, et pour l'observation de ce dessus les parties chacune comme (*les*) concerne ont obligé tous et chacun leurs biens qui ont soumis aux Cours de leur Ordinaire baillage de Gévaudan Sénéchal Présidial au fait des conventions royaux de Nismes.

Fait et récité audit lieu du Mazel maison d'habitation dudit Bonnal en présence de Sieurs Pierre Bernard Prouzet, praticien du lieu de Cofinhet et Pierre Brun, marchand du lieu de Chassefières, signés avec Jullien Trauchesec, l'un des fiancés et autres parents icy présents de même que ledit Sr Macary procureur, les autres parties étant illettrées comme ont dit de ce requises et de nous notaires royaux requis soussignés.

Trauchesec

Macary

Prouzet

Brun

Trauchesec

Blanchon

Cregut

Blanchon

Cruvellier

Salaville nr

Airald nr

Contrôlé à Serverette le 11 février 1764
Reçu 38 livres 15 sols et renvoyé l'insinuation
de la donation collatérale au Bureau
de Nîmes

Airald